Service Public de Wallonie
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de la promotion de l'énergie durable

Guidance Méthodologique

dans le cadre de la méthodologie AMUREBA

Plan d'action

N° de version	Date	Description
2026.1	16/10/2026	Publication

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières 2
1 Objectif 3
2 Définition 3
3 Exigences 3
4 Etapes du plan d'action 3
4.1 Identification des actions d'amélioration 3
4.1.1 Visite(s) du bâtiment et des installations techniques 4
4.1.2 Réunion(s) de brainstorming 4
4.2 Evaluation des actions d'amélioration 5
4.2.1 Classes technologiques des améliorations 6
4.2.2 Catégories technologiques des améliorations 7
4.2.3 Rentabilité d'une amélioration 7
4.2.3.1 Durée de vie financière 9
4.2.3.2 Investissement initial (CAPEX) 10
4.2.3.3 Flux financiers d'exploitation (OPEX) 10
4.2.3.4 Valeur résiduelle 10
4.2.3.5 Prix de l'énergie 11
4.2.3.6 Cout des émissions de CO2 11
4.2.3.7 Taux d'inflation 11
4.2.3.8 Taux d'actualisation 11
4.2.3.9 Durée d'amortissement 12
4.2.3.10 Impôt des sociétés (ISOC) 13
4.2.3.11 Déductions pour investissement 13
4.3 Etablissement du plan d'action 13

1 OBJECTIF

L'objectif de cette guidance méthodologique est de fournir un cadre « pratique » à l'élaboration du plan d'action dans l'audit AMUREBA.

Le chapitre 8.7 de la méthodologie générale AMUREBA, explique que l'auditeur doit se donner les moyens d'explorer de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des actions d'amélioration pertinentes qui peuvent être mise en œuvre au sein d'une entité en suivant un ensemble de règles qualitatives auxquelles l'auditeur doit s'attacher. Ces règles sont détaillées dans la méthodologie générale et ne seront pas reprises dans cette guidance.

2 DÉFINITION

Dans l'AGW AMUREBA, le plan d'action constitue le second volet de l'audit énergétique, à savoir *« recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives aboutissant à un plan d'action ».*

Le plan d'action est donc l'ensemble des améliorations identifiées et évaluées.

3 EXIGENCES

L'AGW AMUREBA définit les exigences relatives à l'identification et l'évaluation des actions d'amélioration :

1) Les actions d'amélioration doivent couvrir l'ensemble du périmètre à savoir le bâtiment, l'activité opérationnelle, le transport et les utilités. Ce critère impose donc une certaine exhaustivité.
2) Chacune des améliorations est évaluée sur une base technique : *l'économie en énergie, en tonnes de CO2 émises.*
3) Chacune des améliorations est évaluée base de critères financiers stricts tenant compte des économies, coûts et investissements à long terme : temps de retour simple et actualisé, valeur actualisée nette, taux interne de rentabilité.
4) Le plan d'action est priorisé dans un ordre logique qui peut être motivé par d'autres critères que le seul critère financier : *l'impact sur le total de la consommation, l'état du bâtiment et des équipements, les économies engendrées, la rentabilité, l'intégration aux objectifs de stratégies de rénovation à long terme des bâtiments et des processus*

4 ETAPES DU PLAN D'ACTION

4.1 IDENTIFICATION DES ACTIONS D'AMELIORATION

L'identification des actions d'amélioration (§8.7.1) résulte de la compilation des informations obtenues par différentes sources :

- Visite(s) du(des) bâtiment(s) et des installations techniques.
- Diagramme de flux énergétique, diagramme de Sankey et tableau de consommation permettant d'identifier les usages et vecteurs principaux.
- Réunion(s) de brainstorming permettant d'identifier les actions potentielles.
- Campagne(s) de mesures éventuelle(s).
- Passage en revue de check-lists d'action d'amélioration.

4.1.1 VISITE(S) DU BÂTIMENT ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

La réalisation d'au moins une visite du (des) bâtiment(s) et des installations techniques nécessaires au « fonctionnement » du (des) bâtiment(s) et des activités opérationnelles (utilités, usages industriels, usages de production ou transformation d'énergie …) est strictement obligatoire. Cette obligation résulte de l'application des normes 16247 et de l'ISO50002. Elle permettra à l'auditeur d'établir sa propre évaluation de la situation énergétique d'une manière plus pertinente que par le seul examen d'informations théoriques non visualisées.

L'audit pointera notamment les éléments de dysfonctionnement mis en évidence par la (les) visite(s) de l'entité. Cette identification pourra par exemple être réalisée sur plan, en détaillant les points de dysfonctionnement observés.

La (les) dates de visites sont explicitement reprises dans le rapport AMUREBA.

4.1.2 RÉUNION(S) DE BRAINSTORMING

Afin de pouvoir faire émerger un ou plusieurs scénarios crédibles de décarbonation à long terme, l'auditeur et l'Energy Team réaliseront un ou plusieurs brainstormings le plus large et exhaustif possible pour identifier les actions potentielles, quel que soit leur niveau de maturité technologique ou leur coût économique. Toutes les idées sont retenues a priori. Lors du brainstorming, il est utile d'évaluer qualitativement si la piste imaginée est effectivement intéressante ou non, permettant ainsi soit d'éliminer de fausses bonnes idées que l'entité serait tentée de demander de calculer, soit au contraire de démontrer l'intérêt d'action auxquelles on n'aurait a priori pas cru.

Outre l'auditeur, l'équipe énergie interne à l'entité comprend si possible au minimum un responsable technique (responsable de maintenance), un responsable de production (si d'application), et un responsable énergie/environnement/qualité/sécurité. On notera que cette étape de brainstorming se résumera parfois à un échange avec la société de maintenance pour les bénéficiaires disposant seulement d'un ou plusieurs bâtiments dont aucune ressource interne n'assure le suivi.

Ce brainstorming s'appuiera sur les usages représentatifs identifiés et les vecteurs correspondants, et devrait aborder les thématiques générales suivantes :

- Enveloppe des bâtiments.
- Gestion de la ventilation ou des défauts d'étanchéité.
- Performance des systèmes HVAC.

- Gestion des éclairages et consommations bureautiques.
- Intensité énergétique des différentes activités et processus de l'entité (production, maintenance, traitement …).
- Optimisation des utilités (fuel switch, électrification, optimisation des équipements de chaleur, froid, air comprimé, …).
- Récupération de chaleur et réseaux d'énergie thermique (chaleur partagée).
- Gestion temporelle de la demande et stockage électrique et thermique.
- Production d'énergies renouvelables, y compris le recours à des PPA
- Pistes de mutualisation géographique ou par chaîne de valeur (circularité des matières et de l'énergie, mise en commun d'infrastructures renouvelables …).
- Stratégie de décarbonation globale
- Mise en conformité avec les réglementations et normes en vigueur
- Placements de compteur et supervision des données
- …

Dans la démarche d'identification des actions d'amélioration énergétique possibles, il est important de garder en tête l'évaluation de l'importance relative des postes examinés en termes de consommation d'énergie (analyse permise par le tableau de consommation) : on recherchera logiquement d'abord les possibilités d'amélioration portant sur des postes importants, puis sur les postes de moindre importance, et on accordera à cette recherche un soin lié au poids du domaine couvert. En d'autres termes et c'est du simple bon sens, il est peu efficace de consacrer des ressources importantes à tenter d'améliorer un poste qui ne représenterait qu'1 % de l'énergie finale totale consommée. D'où l'intérêt de disposer de tableaux de consommation finalisés avant d'identifier les actions d'amélioration possibles. Lors de ces réunions de brainstorming, une présentation graphique de type Sankey ou « par camemberts » issue du tableau de consommation et détaillée par usage permettra d'imaginer et d'identifier de la manière la plus exhaustive possible des actions d'amélioration énergétique potentielles relatives.

Il est également à noter que les actions identifiées doivent être clairement reliées aux usages du tableau de consommation sur lesquelles elles vont porter. A ce point de vue, attention aux actions portant sur des utilités : par définition (une utilité est répartie entre plusieurs usages), elles devraient alors toujours porter sur plusieurs usages et non sur un seul.

4.2 EVALUATION DES ACTIONS D'AMELIORATION

Il importe que chacune des actions identifiées se rapporte à une action précise, de manière à être capable, dans une seconde étape, d'y associer une économie et un investissement. Ainsi, par exemple une action énoncée comme « réduction de la consommation de chauffage du bâtiment » devra être précisée et au besoin décomposée en action plus concrètes, comme par exemple « Remplacement des vitrages », « Régulation climatique de la chaufferie » ou encore « Isolation des conduites de chauffage en dehors du volume protégé ».

L'auditeur gagnera un temps considérable à évaluer les actions d'amélioration en présence des responsables techniques de l'entité. Cette manière de faire facilitera d'une part l'établissement et la validation des hypothèses de calcul, et permettra d'autre part une meilleure acceptabilité du plan d'action par l'entité, puisque celle-ci sera partie prenante des différentes étapes amenant au résultat.

Les améliorations ayant pour effet d'augmenter les consommations énergétiques seront mentionnées en négatif (économie négative). Par exemple le placement de panneaux photovoltaïques impliquera logiquement un gain en énergie électrique issue du réseau (gain positif) et un supplément d'électricité SER (gain négatif).

4.2.1 CLASSES TECHNOLOGIQUES DES AMÉLIORATIONS

Les classes technologiques des améliorations sont R, A, B et Z.

Les actions **R** sont des actions qui ont été réalisées uniquement entre l'année de référence et l'année de réalisation de l'audit. Par conséquent, une action réalisée au cours de l'année d'un audit de suivi ne peut pas être reclassée R au cours de cet audit de suivi mais bien garder sa classification de l'audit initial.

Les actions **A** sont celles dont la technologie est disponible et la faisabilité certaine. Parmi de nombreux exemples d'action de classe **A** citons la mise en place de moteurs électriques à haute efficacité, celle d'un éclairage performant, le placement de variateurs de vitesse, le remplacement d'une chaudière, ... Il peut également s'agir d'action « quick-win » (*low-hanging fruit*), de maintenance, ou résultant d'obligations légales. Cette classe d'action met généralement en œuvre des techniques existantes et éprouvées et ne dépend donc pas de sa rentabilité.

Les actions **B** sont celles dont la technologie est disponible mais dont la faisabilité est incertaine, par exemple parce qu'elles impliquent des vérifications ou des confirmations techniques ou réglementaires (pouvant aller jusqu'à des besoins en R&D ou constituer des ruptures technologiques), ou parce qu'elles mobiliseraient des besoins en investissement jugés inaccessibles. Cette faisabilité est établie sur base de critères objectifs tels que l'obtention d'un permis, des critères de qualité, des critères financiers liés au cash-flow …

Pour chacune des actions B seront précisées les justifications de ce classement, càd les conditions nécessaires pour rendre cette action techniquement et économiquement faisable. Il peut s'agir de (liste non exhaustive) :

- Impact sur la qualité du produit
- Disponibilité du vecteur énergétique
- Infrastructure (disponibilité, coût, …)
- Investissement disproportionné
- Permis d'environnement/unique
- R&D

Ainsi et parmi de nombreux exemples : le placement d'une éolienne, la réduction d'une durée de traitement ou de procédé influençant la qualité du produit final, la biométhanisation de

produits aux caractéristiques chimiques encore peu définies, le recours aux piles à combustible, le captage du CO_2 ou encore le recours à une géothermie profonde pourraient être classés en **B**. La difficulté ou l'incertitude liée à l'évaluation ou l'absence de rentabilité ne sont pas des critères acceptables pour la catégorie B.

Les actions **Z** sont tous types d'action citées ou évoquées durant la phase d'identification mais pour lesquelles l'auditeur (ou le bénéficiaire) ne dispose pas, au moment où l'audit est réalisé, de données suffisantes pour pouvoir en évaluer l'impact de manière fiable. Comme déjà exposé plus haut, pour préserver la richesse de cette phase d'identification, ces action **Z** sont conservées au sein de l'inventaire et pourraient servir de base à une évaluation ultérieure, par exemple lors d'un audit de suivi.

4.2.2 CATÉGORIES TECHNOLOGIQUES DES AMÉLIORATIONS

Les actions d'amélioration sont également classées en différentes catégories, lesquelles permettent à l'Administration un tri supplémentaire facilitant le lancement d'appel à projets.

Les catégories sont les suivantes :

- Bâtiment (Eclairage, isolation, …)
- CCS
- CCU
- Comportement (Maintenance, Régulation, sensibilisation)
- Economie circulaire
- Efficacité Energétique (moteur, rendement, isolation ...)
- Fluide frigorigène
- Fuel Switch (Electrification, H2, …)
- Modal shift transport (Electrif, HVO, …)
- ORC
- PPA
- Procédé
- Récupération chaleur fatale
- Réseau chaleur (externe)
- SER biomasse, biogaz, e-fuel, Cogen SER
- SER PV, éolien, géothermie, solaire, PAC
- Vapeur (optimisation, desteaming,…)
- Autres

4.2.3 RENTABILITÉ D'UNE AMÉLIORATION

L'analyse financière des actions d'amélioration repose sur le calcul du Temps de Retour Simple (TRS), du Temps de Retour Actualisé (TRA) et du Taux de Rentabilité Interne (TRI), dont les principes et domaines d'application sont définis dans la méthodologie générale AMUREBA.

La détermination de ces indicateurs nécessite la prise en compte de différents paramètres, hypothèses et valeurs de référence, précisés dans la présente guidance.

Les pistes R, A et B doivent être complètement évaluées (gain énergie, gain émission, classe et aspect financiers). Dans l'audit global, cette évaluation est souvent peu précise et correspond à une analyse de type « préfaisabilité » ou « pré-engineering ».

Les pistes relatives aux jalons de la trajectoire de neutralité carbone (2040, 2050) doivent être également évaluées en termes d'économie, mais de manière certainement moins précise. L'investissement ne doit pas nécessairement être mentionné.

La présente guidance précise les paramètres, hypothèses et valeurs de référence à utiliser pour la détermination de ces indicateurs. A cette fin, les sections suivantes précisent :

1. Les paramètres communs aux indicateurs financiers, comprenant la durée de vie financière de l'action et les flux financiers qui lui sont associés ;
2. Les hypothèses et valeurs de référence applicables aux flux financiers, notamment le prix de l'énergie, le coût des émissions de CO_2, l'indexation et la durée d'amortissement ;
3. Les paramètres fiscaux, permettant de tenir compte, lorsqu'ils sont applicables, des effets de la fiscalité sur les flux financiers ;
4. Les paramètres propres au calcul du TRS qui est déterminé sans actualisation des flux financiers ;
5. Les paramètres propres au calcul du TRA, qui intègre l'actualisation des flux financiers ;
6. Les paramètres propres au calcul du TRI qui est déterminé à partir des flux financiers sur la durée de vie financière retenue.
7. Les principes de gouvernance et de réexamen des paramètres conventionnels, visant à assurer la cohérence, la comparabilité et la stabilité des hypothèses retenues dans le temps.

Les flux financiers (cash-flows) correspondent à l'ensemble des flux entrants et sortants associés à l'action d'amélioration, déterminés par rapport à la situation de référence.

Les montants pris en compte dans l'analyse financière sont considérés hors TVA lorsque celle-ci est récupérable par l'entité. Lorsque la TVA n'est pas récupérable, totalement ou partiellement, la part de TVA effectivement supportée par l'entité est intégrée dans les flux financiers.

Ils comprennent :

- L'investissement initial ;
- Les flux financiers d'exploitation ;
- Le cas échéant, la valeur résiduelle de l'investissement.

Les valeurs conventionnelles retenues dans la présente guidance visent à assurer la cohérence, la comparabilité et la stabilité des évaluations financières réalisées selon la méthodologie AMUREBA.

Les paramètres économiques conventionnels ont vocation à rester stables durant toute la durée de validité de l'audit global AMUREBA. Leur pertinence est réexaminée en amont d'un nouveau cycle caractérisé par un nouvel audit global.

Les paramètres découlant directement de dispositions fiscales ou réglementaires sont adaptés lorsque l'évolution du cadre applicable le nécessite. Les conventions méthodologiques peuvent être réexaminées lorsque l'évolution des caractéristiques techniques ou le retour d'expérience le justifie.

4.2.3.1 DURÉE DE VIE FINANCIÈRE

La durée de vie financière de l'action d'amélioration correspond à la période pendant laquelle les flux financiers associés à l'action d'amélioration sont pris en compte dans l'analyse. Afin d'assurer une évaluation homogène et comparable des actions d'amélioration, les durées de vie financières conventionnelles suivantes sont retenues :

Poste	Exemples	**Durée de vie financière**
Consommables et comportements	Bureautique, automatisation, régulation, optimisation de process	**5 ans**
Éléments techniques	Éléments techniques (équipements de production, procédés industriels, éclairage)	**15 ans**
Infrastructures lourdes	Travaux d'infrastructure lourde & de génie civil (bâtiment, process industriel, réseau énergétique, photovoltaïque, éolien, géothermie, hydroélectricité, biométhanisation, etc.)	**30 ans**

Ces durées constituent des valeurs conventionnelles utilisées pour l'évaluation financière et ne correspondent pas nécessairement à la durée de vie technique effective des équipements concernés.

Pour une action présentant des caractéristiques particulières ne permettant pas l'application pertinente de la durée conventionnelle correspondant à sa catégorie, une durée différente peut être retenue moyennant justification et validation selon les modalités prévues par l'Administration.

Lorsqu'une action comprend plusieurs investissements relevant de catégories différentes, la durée de vie financière retenue correspond à celle de la catégorie représentant la **part la plus importante de l'investissement total**.

4.2.3.2 INVESTISSEMENT INITIAL (CAPEX)

Le montant global de l'investissement, ou *Capital Expenditure* (**CAPEX**), correspond à l'ensemble des dépenses directement nécessaires à la réalisation et à la mise en service de l'action d'amélioration.

Il comprend notamment :

- Les coûts d'acquisition ;
- Les coûts d'installation et de mise en service ;
- Les études et travaux directement nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Les autres dépenses directement attribuables à la mise en œuvre de l'action.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité, le CAPEX est ventilé par principaux postes d'investissement. Le niveau de fiabilité de l'estimation est également précisé en indiquant la base utilisée pour son établissement (par exemple : estimation interne, ratio, offre fournisseur ou autre source documentée).

4.2.3.3 FLUX FINANCIERS D'EXPLOITATION (OPEX)

Les flux financiers d'exploitation (**OPEX**) correspondent aux recettes, économies et dépenses générées par l'action d'amélioration pendant son exploitation, déterminées par comparaison avec la situation de référence.

Ils peuvent notamment comprendre :

- La variation des dépenses énergétiques ;
- Les aides ou incitants liés à la production d'énergie ;
- La variation des coûts de maintenance et d'entretien ;
- Les coûts supplémentaires de personnel ;
- Les autres recettes, économies ou dépenses directement attribuables à l'action.

Les « co-bénéfices », c'est-à-dire les bénéfices non énergétiques, peuvent être présentés dans l'analyse. Lorsqu'ils ne peuvent pas être traduits de manière suffisamment objective et documentée en flux financiers, ils sont présentés séparément et ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs de rentabilité.

4.2.3.4 VALEUR RÉSIDUELLE

La valeur résiduelle est prise en compte lorsque la durée de vie technique ou économique attendue de l'investissement excède la durée de vie financière retenue pour l'analyse. Elle est déterminée au cas par cas, sur la base de la durée de vie restante de l'investissement et, lorsque cela est pertinent, de sa valeur économique attendue à la fin de la période d'analyse.

4.2.3.5 PRIX DE L'ÉNERGIE

Le prix de référence correspond au prix représentatif effectivement supporté par l'entité pour le vecteur énergétique concerné.

Il est déterminé sur la base de la moyenne HTVA (ou TVAC pour les entités non assujetties) des 12 derniers mois disponibles.

4.2.3.6 COUT DES ÉMISSIONS DE CO2

Lorsque la variation des émissions de CO_2 associée à l'action entraîne un impact financier pour l'entité, celui-ci est intégré dans les flux financiers. Pour les installations relevant du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS1), une valeur conventionnelle de **70 €/tCO_2** est retenue pour les émissions de CO2 hors électricité.

Pour les installations relevant du système ETS2, une valeur conventionnelle de **45 €/tCO_2** est retenue pour les émissions de CO2 hors électricité.

Ces valeurs peuvent être réexaminées en fonction de l'évolution du contexte réglementaire et économique.

4.2.3.7 TAUX D'INFLATION

Le taux d'inflation permet de prendre en compte l'évolution dans le temps des flux financiers récurrents associés à l'action d'amélioration. Un taux d'inflation annuel conventionnel de **2 %** est appliqué aux flux financiers récurrents concernés pendant la durée de vie financière de l'action.

Cette valeur constitue une hypothèse conventionnelle de long terme et ne vise pas à reproduire les fluctuations annuelles de l'inflation. Le choix de cette valeur conventionnelle tient compte de l'évolution historique de l'inflation et de sa tendance de long terme, sans accorder un poids disproportionné aux fluctuations observées au cours d'une année particulière (notamment au niveau exceptionnel enregistré en 2022).

4.2.3.8 TAUX D'ACTUALISATION

Un taux d'actualisation conventionnel de 6 % est retenu pour le calcul du TRA. Ce taux est établi sur la base du Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC – Weighted Average Cost of Capital), qui tient compte du coût des fonds propres et du coût de la dette selon la structure de financement.

Taux d'actualisation = WACC = a x FP + b x FE x (1- taux d'imposition)

Avec,

- a = taux de rendement exigé sur la part des fonds propres
- FP = part des fonds propres investis
- B = taux d'intérêt de l'emprunt
- FE = part des fonds empruntés
- Taux d'imposition à considérer : 25%

À titre d'illustration, différentes structures de financement conduisent à un WACC proche de 6 %, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Composante	Structure 50 / 50	Structure 70 / 30	Structure 100 / 00
Coût des fonds propres (a)	7,0 %	7,0 %	7%
Coût de la dette après impôt	2,8 %	2,8 %	2,8%
Part fonds propres (FP)	50 %	70 %	100%
Part dette (FE)	50 %	30 %	0%
WACC résultant	4,9 %	5,7 %	7%

À titre de stress test, une structure financée à 100 % sur fonds propres a également été examinée. Sur la base des hypothèses retenues, elle conduit à un WACC de 7 %, soit un point de pourcentage au-dessus du taux d'actualisation de 6 %. Cette hypothèse n'est pas considérée comme représentative des structures de financement usuelles des investissements concernés ; elle permet uniquement de tester la robustesse du taux d'actualisation fixé à 6% dans une configuration extrême.

4.2.3.9 Durée d'amortissement

La durée d'amortissement correspond à la période sur laquelle le coût de l'investissement est réparti à des fins comptables. Elle est distincte de la durée de vie financière, qui définit l'horizon retenu pour l'analyse financière.

La durée de vie financière et la durée d'amortissement sont renseignées distinctement pour chaque action d'amélioration, en cohérence avec la catégorie à laquelle celle-ci appartient.

L'amortissement est considéré comme linéaire et les durées de référence suivantes sont retenues :

Catégorie	Durée de vie financière	Durée d'amortissement
Consommables et comportements	5 ans	3 ans
Éléments techniques	15 ans	8 ans
Infrastructures lourdes et génie civil	30 ans	15 ans

4.2.3.10 IMPÔT DES SOCIÉTÉS (ISOC)

Les effets fiscaux directement associés à l'action d'amélioration sont pris en compte dans la détermination des flux financiers lorsqu'ils sont applicables.

L'impôt des sociétés (**ISOC**) est déterminé sur la base du résultat imposable associé à l'action, en tenant compte notamment de l'incidence des amortissements et des déductions fiscales applicables. Le taux d'impôt applicable est celui retenu conformément au cadre fiscal en vigueur et aux dispositions de la présente guidance.

4.2.3.11 DÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENT

Les déductions pour investissement sont prises en compte lorsqu'elles sont applicables à l'investissement considéré et lorsque les conditions permettant d'en bénéficier sont remplies. L'éligibilité de l'investissement à la déduction doit être justifiée et documentée.

Les taux, conditions d'éligibilité et règles de cumul sont ceux prévus par le cadre fiscal applicable au moment de l'investissement. Le taux applicable est intégré par défaut dans le canevas et peut être adapté lorsqu'un taux différent est applicable à l'investissement considéré. L'auditeur veille à se référer aux dispositions fiscales et informations officielles en vigueur afin d'appliquer les taux et conditions applicables.

4.3 ETABLISSEMENT DU PLAN D'ACTION

Le tableau de synthèse des évaluations de chaque action doit rassembler au minimum les informations suivantes :

- La référence unique de l'action d'amélioration dans le plan d'action.
- Le titre de l'action d'amélioration.
- La classe technologique.
- La catégorie technologique.
- Le jalon de réalisation de l'action (2030, 2040 ou 2050).
- Les gains en énergie, distingués entre électricité fossile, énergies thermiques, autoconsommation SER et Production SER, exprimés en MWhf.

- Les gains en émissions CO_2 distingués entre électricité fossile, émissions de combustibles, émissions de procédé, exprimés en tonnes de CO_2.
- L'investissement (CAPEX) exprimé en €.
- Les gains annuels (OPEX) exprimés en €.
- Le temps de retour simple (TRS) exprimé en année.
- Le temps de retour actualisé (TRA) exprimé en année (si applicable).
- Le taux de rentabilité interne (TRI) exprimé en % (si applicable).
- L'appartenance au plan ferme ou conditionnel (si applicable).